



FICHE RAPPEL

Les nouvelles obligations des dirigeants des établissements secondaires des entreprises privées de sécurité et des services internes de sécurité

EN BREF

Depuis le 26 novembre 2022, les dirigeants des établissements secondaires des entreprises privées de sécurité et les dirigeants des services internes de sécurité doivent être titulaires d'un agrément délivré par le CNAPS.

Le législateur a en effet souhaité que le contrôle préalable de l'aptitude professionnelle et de la moralité soit désormais exercé de manière uniforme pour les personnes qui dirigent effectivement une activité de sécurité, qu'elles dirigent une entreprise de sécurité, un établissement secondaire ou un service interne.

Les dirigeants de ce type de structures doivent donc se mettre en règle le plus rapidement possible en obtenant l'agrément du CNAPS.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Depuis le 26 novembre 2022, date d'entrée en vigueur de ces dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, les dirigeants des services internes de sécurité (SIS) d'une part et les dirigeants des établissements secondaires des entreprises privées de sécurité d'autre part, doivent être titulaires d'un agrément « dirigeant » délivré par le CNAPS.

Cette nouvelle obligation répond à la volonté du législateur d'harmoniser les exigences applicables au secteur de la sécurité privée dans son ensemble, y compris lorsque les activités de sécurité sont exercées en interne, au sein des entreprises.

L'obtention de cet agrément est subordonnée aux mêmes conditions que celles prévues pour les dirigeants d'entreprises privées de sécurité. Il est délivré sur le fondement des articles L. 612-6 et L. 612-7 du code de la sécurité intérieure (CSI).

COMMENT IDENTIFIER LE DIRIGEANT D'UN ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE OU D'UN SIS ?

- En ce qui concerne les dirigeants d'établissement secondaire :

L'article R. 123-40 du code de commerce définit l'établissement secondaire comme « un établissement distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé par la personne tenue à l'immatriculation, **un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers** » (voir la fiche à venir sur la définition d'un établissement secondaire).

L'obligation d'agrément s'applique ainsi à celui qui assure, **en droit mais surtout en fait**, la direction, l'administration ou la gestion de l'établissement secondaire d'une entreprise privée de sécurité. L'agrément ne sera pas nécessaire si l'établissement n'abrite aucune activité liée à la sécurité privée (entrepôt par exemple).

- **En ce qui concerne les dirigeants de SIS :**

L'obligation d'agrément s'applique à la personne identifiée organiquement comme la responsable du service interne de sécurité, qui doit normalement être celle qui dirige effectivement ce service.

Dans les petites structures, qui ne disposent pas d'un responsable de SIS propre (type établissement de nuit), le dirigeant du SIS est souvent le dirigeant de l'entreprise elle-même. C'est donc lui qui doit désormais être titulaire de l'agrément.

- **Qu'il s'agisse des établissements secondaires ou des SIS :**

L'identification des dirigeants de ces structures repose sur un faisceau d'indices visant à déterminer la personne effectivement responsable du service ou de l'activité de sécurité, et notamment l'autonomie dont elle dispose.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'AGRÉMENT DIRIGEANT ?

L'ensemble de la procédure est détaillée sur le site internet du CNAPS, ici : [Agrément](#)

Une enquête administrative et un examen de l'aptitude professionnelle sont réalisés dans le cadre de l'instruction de la demande.

Pour plus d'informations : [Fiche pratique – Les SIS](#)

Textes de référence :

Définition d'un SIS : article L. 612-25 du CSI ;

Définition d'un établissement secondaire : article R. 123-40 du code de commerce ;

Obligation d'agrément dirigeant : article L. 612-6 et L. 612-25 du CSI ;

Dispositions pénales : articles L. 617-1 et suivants du CSI.